

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 3 mars 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 27 janvier 2026
N/D : 1-310-038

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 27 janvier 2026, et à notre avis de consultation d'un tiers, daté du 16 février 2026. Votre demande, en annexe de la présente, visait à obtenir divers documents et échanges relatifs à l'octroi d'un financement public à SDF Abrasif Inc., annoncé le 8 juillet 2025.

Premièrement, en réponse au premier point de votre demande, nous ne pouvons vous partager les documents qu'elle vise. En effet, ceux-ci réfèrent à un projet de transaction pour Investissement Québec et contiennent, en substance, des renseignements confidentiels, commerciaux et financiers pour l'entreprise visée ainsi que des renseignements personnels. Nous invoquons au soutien de notre position les articles 14, 21 à 24, 53 et 56 de la Loi sur l'accès.

Deuxièmement, nous ne pouvons vous partager les documents qui détaillent l'aide financière accordée pour des raisons similaires à celles précédemment évoquées. Les articles 14 et 21 à 24 de la Loi sur l'accès trouvent ainsi également leur application quant à ce point.

Concernant les troisième et quatrième points de votre demande, Investissement Québec détient des documents relatifs à des analyses financières et de crédit au préalable de l'octroi des financements qu'elle vise. Par ailleurs, certains documents auxquels vous référez renvoient à des dates plus récentes que le moment de l'octroi de ces financements par Investissement Québec. Étant donné leur nature, nous ne pouvons pas vous partager les documents en cause puisque ceux-ci comportent, en substance, des informations à caractère financier et commercial ainsi que des recommandations. Nous appuyons notre position sur les articles 14, 21 à 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

Quant au cinquième point de votre demande, nous vous faisons part des documents pouvant vous être remis, en l'occurrence des échanges courriel et une pièce jointe. Notez que des passages ont pu avoir été caviardés, tout comme d'autres documents relatifs à cette rubrique n'ont pu vous être remis puisqu'ils comportent des renseignements financiers et commerciaux qui s'avèrent confidentiels pour Investissement Québec ou le tiers impliqué, des opinions juridiques, des avis et recommandations, des stratégies de négociation et des renseignements personnels. Notre décision repose sur les articles 21 à 24, 27, 31, 37, 53 et 56 de la Loi sur l'accès et l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne concernant le droit au respect du secret professionnel*. D'autres documents constituent des ébauches en regard desquels le droit d'accès n'est pas applicable en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

Finalement, des échanges relatifs à l'annonce relèvent à notre avis davantage du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Tel que la Loi sur l'accès le requiert dans cette situation, nous vous remettons les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents :

Madame Claudia Lacoste
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : (418) 691-5656
Courriel : accsinformation@economie.gouv.qc.ca

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Demande d'accès reçue, Références législatives, Avis de recours, Documents_1-310-038

DEMANDE REÇUE

« à l'ensemble des documents ayant servi à l'analyse, à la recommandation et à l'octroi du financement public annoncé en juillet 2025 à Trois-Rivières en faveur de SDF Abrasifs Inc., entreprise de Trois-Rivières et filiale du Groupe Bellemare

Sans restreindre la portée de la présente, je demande notamment :

1. La demande de financement complète déposée par SDF Abrasifs Inc., incluant toutes ses annexes et toute documentation technique, notamment :

- La localisation des activités (adresses, lots, bâtiments);
- Les composantes du projet visées par le financement (tri optique, conditionnement de verre, infrastructures, embranchement ferroviaire, etc.).

2. Tout document permettant de connaître les détails de l'aide financière accordée à SDF Abrasifs inc., incluant les conditions et modalités applicables (lettre d'offre, convention d'aide financière, entente, avenants), ainsi que leurs annexes et tout document auquel ils réfèrent.

3. Tout document démontrant les analyses, vérifications et validations effectuées par le ministère quant :

- À la conformité du projet au zonage municipal en vigueur;
- À l'existence d'autorisations municipales valides pour les activités décrites;
- Aux avis de non-conformité environnementale (ANC), aux sanctions administratives pécuniaires (SAP) et aux certificats d'autorisation environnementale (CA) délivrés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le cas échéant.

4. Tout document permettant d'établir si le ministère a été informé ou a tenu compte :

- Du refus du conseil municipal de Trois-Rivières, le 2 juillet 2024, concernant un changement proposé au schéma d'aménagement et à un règlement d'urbanisme visant la zone EXT-3392;
- D'un jugement de la Commission municipale du Québec reconnaissant un usage limité du dôme concerné (dossier CMQ-69634-001, décision du 11 mai 2023);
- De plaintes, de nuisances alléguées (poussières, odeurs, bruits) ou de litiges connus concernant ce site.

5. L'ensemble des échanges écrits existants (incluant, sans s'y limiter, courriels, lettres, notes internes, messages textes, échanges sur plateformes de travail collaboratif telles que Teams, rapports, comptes rendus de réunions ou de rencontres), entre :

- SDF Abrasifs inc., le Groupe Bellemare, ou tout représentant, consultant ou employé de ceux-ci;
- Les fonctionnaires, professionnels, gestionnaires ou agents de communication du ministère;
- Le cabinet de la ministre et le personnel politique, relativement à ce projet, avant, pendant et après l'annonce publique du financement, jusqu'à ce jour (6 janvier 2026).»

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).